

ADDENDUM du 27 juillet 2020
à l'édition 2020 du cahier juridique
« La scolarisation et la formation des jeunes étrangers »

La liste des pièces exigibles par les mairies pour l'inscription scolaire d'un·e enfant vient enfin d'être fixée par décret. Ce texte, prévu par la loi pour une école de confiance de juillet dernier, permettra de lutter efficacement contre les communes qui multiplient les demandes abusives de documents pour refuser d'inscrire des élèves étrangers.

Pour faire connaître ces dispositions et permettre aux parents de s'en prévaloir, le Gisti et Romeurope mettent à disposition sur leur site une note récapitulant les conditions d'inscription des enfants étrangers dans les écoles maternelles et élémentaires.

Cette note vient compléter et mettre à jour le Cahier juridique « La scolarisation et la formation des jeunes étrangers » co-édité par nos deux associations en début d'année.

Les pages 8 à 10 du cahier juridique « La scolarisation et la formation des jeunes étrangers » sont modifiées comme ceci :

(...)

II. Conditions d'inscription

A. Recensement en mairie

Le code de l'éducation prévoit que « [c]haque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire » (code de l'éducation, art. L. 131-6). Cette liste comporte des données à caractère personnel : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'enfant, ainsi que les nom, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables (code de l'éducation, art. R. 131-3). Elle comporte aussi les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaire de ces enfants (code de l'éducation, art. R. 131-10-1 et suivants). Elle est mise à jour mensuellement. La mairie fait connaître sans délai à la ou au DASEN les manquements à l'obligation d'inscription dans un établissement. Les conseillères et conseillers municipaux, les déléguées et délégués départementaux, les assistant·es de service social, les membres de l'enseignement peuvent également signaler ces manquements (code de l'éducation, art. R. 131-4) et ont le droit de prendre connaissance d'une copie de la liste des enfants en âge d'être scolarisés (code de l'éducation, art. R. 131-3).

Remarque : *les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont très variables et il est souvent difficile de savoir comment les municipalités effectuent ce recensement. En pratique, les maires procèdent rarement à un recensement exhaustif des enfants en âge d'être scolarisés résidant sur le territoire de leur commune. Il en résulte que beaucoup d'enfants – surtout ceux et celles issues de familles en situation de grande précarité et mal logées – échappent à la vigilance des services de l'Éducation nationale et des autres autorités censées signaler le non-respect de l'obligation scolaire. Ces recensements incomplets ont aussi pour conséquence un manque d'anticipation des besoins en ce qui concerne les moyens et les places dans les établissements scolaires, notamment pour les enfants allophones.*

B. Procédure d'inscription

L'inscription en maternelle ou à l'école élémentaire, se fait en deux temps : à la mairie d'abord, dans l'établissement scolaire ensuite.

1. Démarches en mairie

Les compétences en matière d'inscription des enfants dans les écoles du premier degré sont exercées par les maires au nom de l'État (code général des collectivités territoriales, art. L. 2122-27). Dans le cadre de l'obligation scolaire, l'enfant doit être inscrit à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il ou elle atteint l'âge de 3 ans (code de l'éducation, art. L. 131-5, al. 3). L'inscription doit être faite « soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France » (code de l'éducation, art. L. 131-5, al. 8). La mairie procède à l'inscription administrative et délivre le certificat de scolarité indiquant l'école d'affectation (code de l'éducation, art. L. 131-5, al. 7). Pour ce faire, il est préférable que l'enfant soit inscrit au plus tard au mois de juin précédant la rentrée scolaire.

En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire sans motif légitime de la part de la mairie, il est prévu que le ou la DASEN, agissant sur délégation du préfet ou de la préfète, requière d'y procéder. À défaut, le ou la DASEN procède à l'inscription (code de l'éducation, art. L. 131-5, al. 7).

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. (Voir Recours hiérarchique, p. 14).

2. Pièces à fournir

La liste des pièces à fournir aux services de la mairie est fixée par un décret (code de l'éducation, art. L. 131-6, al. 2). Ne peuvent être exigées par les services de la mairie pour l'inscription sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune que les pièces suivantes :

- un document justifiant de l'identité de l'enfant qui peut être le livret de famille régulièrement tenu à jour, une carte nationale d'identité en cours de validité, un passeport en cours de validité ou une copie ou un extrait de l'acte de naissance. Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, elles peuvent attester sur l'honneur des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant ;
- un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant qui peut être le livret de famille régulièrement tenu à jour, une carte nationale d'identité en cours de validité, un passeport en cours de validité ou une copie ou un extrait de l'acte de naissance. Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, elles peuvent attester sur l'honneur de leur nom, prénoms, date et lieu de naissance (pour connaître la liste des personnes responsables de la scolarisation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, voir p. 6) ;

– un document justifiant de leur domicile. Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Si le ou la maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune, celle-ci ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire (code de l'éducation, art. D. 131-3-1 et code des relations entre le public et l'administration, art. R. 113-5).

Remarque : Les documents en langue étrangère doivent être traduits (code des relations entre le public et l'administration, art. L. 111-1).

3. Admission à l'école primaire

Pour une première inscription, le ou la responsable de l'enfant doit se présenter à l'école d'affectation indiquée sur le certificat d'inscription remis par la mairie. Le directeur ou la directrice d'école doit procéder à l'admission d'un enfant dans l'établissement sur présentation du justificatif d'inscription délivré par la mairie. Dès lors qu'il ou elle sera en possession du justificatif d'inscription, le directeur ou la directrice ne peut demander une nouvelle fois un document déjà produit à la mairie conformément à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration.

La preuve que les vaccinations obligatoires ont été réalisées doit être fournie pour l'admission ou le maintien dans toute collectivité d'enfants, en particulier dans les écoles (code de la santé publique, art. L. 3111-2). À défaut, il faut justifier d'une contre-indication médicale reconnue. L'admission de mineur-es dans les écoles et les établissements d'enseignement scolaire est subordonnée à la présentation du carnet de santé attestant du respect de l'obligation vaccinale (code de la santé publique, art. R. 3111-8). Pour les personnes ne possédant pas de carnet de santé, il est possible de fournir un « *document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires* » (code de la santé publique, art. D. 3111-6). Il peut s'agir, par exemple, d'un certificat de médecin ou d'un carnet international de vaccinations.

Remarques :

– *Le carnet de santé est un document confidentiel, les informations qui y figurent sont couvertes par le secret médical (code de la santé publique, art. R. 2132-1). Nul ne peut en exiger la présentation sans l'accord des titulaires de l'autorité parentale ;*

– *le défaut de preuve que les vaccinations obligatoires ont été réalisées ne fait pas obstacle à une admission provisoire à l'école : « lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis. Le maintien du mineur [...] est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire » (code de la santé publique, art. R. 3111-8, II) ;*

– *pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, les vaccinations obligatoires sont la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP). Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018, les vaccinations obligatoires sont la coqueluche, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons, la rubéole, les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, les infections invasives à pneumocoque et la méningocoque de séro groupe C (code de la santé publique, art. L. 3111-2 et R. 3111-1 à R. 3111-4-2).*

En cas de refus de l'inscription administrative en mairie sans motif légitime, il est possible de s'adresser directement au directeur ou à la directrice de l'école avec les pièces obligatoires (voir supra p. 9). Faute de présentation d'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur ou la directrice de l'école doit procéder pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à leur admission provisoire comme le rappelle la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014¹.

¹ Cette circulaire est en partie obsolète depuis l'entrée en vigueur de la loi « pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019 mais elle reste en vigueur pour ce qui concerne les conditions générales d'admission.